DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1978

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la sous-position ex 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 1er décembre 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la sous-position ex 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'en France l'importation des produits en cause originaires de la Corée du Sud est soumise à un contingent annuel qui est déjà épuisé ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic, qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi, et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence qui permettent l'exportation à des prix sensiblement inférieurs à ceux de la production communautaire concernée ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 novembre 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la Corée du Sud pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

[1] JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.